

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-061

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS**

30-2021-06-28-00001 - Gardes ambulacières départementales deuxieme semestre (55 pages) Page 3

30-2021-06-25-00002 - ML ST GILLES 24 rue du quai impasse boissier (2 pages) Page 59

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2021-06-25-00004 - Récép décl sap JVP SERVICE 25 (4 pages) Page 62

30-2021-06-25-00005 - Récép décl sap LA FEE DU LOGIS Mme POLGE STEPHANIE 25 (2 pages) Page 67

30-2021-06-25-00003 - Récép décl sap Mr CELLE Sarl PRO VITRE HOME 25 (2 pages) Page 70

## **Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /**

30-2021-06-28-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT (5 pages) Page 73

## **Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

## **Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES**

30-2021-06-28-00002 - arrêté PC 030 284 13 A0002 - prorogation n° 4?? (2 pages) Page 79

## **Direction interdépartementale des routes Méditerranée /**

30-2021-06-29-00004 - ARRÊTÉ PERMANENT N° 30-2021-06-29-00004 Limitation vitesse RN 113 (2 pages) Page 82

## **Prefecture du Gard /**

30-2021-06-29-00001 - Arrêté n° 20212906-B3-001 portant modification des statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle (20 pages) Page 85

30-2021-06-29-00002 - Arrêté n° 20212906-B3-002 du 29 juin 2021 portant modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard (8 pages) Page 106

30-2021-06-29-00003 - Arrêté n° 20212906-B3-003 portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue à la communauté de communes du Pays de Lunel et approbation des nouveaux statuts (8 pages) Page 115

## **Prefecture du Gard / SIDPC**

30-2021-06-24-00004 - Désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune de Sommières (2 pages) Page 124

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-06-28-00001

Gardes ambulacières départementales deuxieme  
semestre



ARRETE ARS Occitanie  
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires  
pour le département du Gard – 2<sup>ème</sup> semestre 2021 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 25 Juin 2021 ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2021 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le respect du cahier des charges départemental.

**ARTICLE 3** : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2021**

P./le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS

# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

JUILLET 2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>				1	2	3	4
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h				AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	5	6	7	8	9	10	11
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	12	13	14	15	16	17	18
de 8 h à 20 h			LE VIGAN			LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	19	20	21	22	23	24	25
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Jours</b>	26	27	28	29	30	31	
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	

# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

AOUT 2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>							1
de 8 h à 20 h							CIGALOISES BRIGNOLO
de 20 h à 8 h							
<b>Jours</b>	2	3	4	5	6	7	8
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	9	10	11	12	13	14	15
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	16	17	18	19	20	21	22
de 8 h à 20 h						THEBAUT	THEBAUT
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	23	24	25	26	27	28	29
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Jours</b>	30	31					
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD					

# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

SEPTEMBRE

2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>			1	2	3	4	5
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h			BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8 h à 20 h						CIAGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	27	28	29	30			
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO			

# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

OCTOBRE

2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>					1	2	3
de 8 h à 20 h					VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h					BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	25	26	27	28	29	30	31
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T



# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

NOVEMBRE 2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8 h à 20 h	BRIGNOLO					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	8	9	10	11	12	13	14
de 8 h à 20 h				THIEBAUT		LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES
<b>Jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	29	30					
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD					

# Gardes Secteur 1 - Le Vigan

DECEMBRE 2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>			1	2	3	4	5
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h			BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T
<b>Jours</b>	27	28	29	30	31	01/01/2022	02/01/2022
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T

## Gardes Juillet 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>				1	2	3	4
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h				GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER
<b>jours</b>	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			GARDONS			QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h						QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						GARDONS	
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	
<b>jours</b>							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

## Gardes Août 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>							
de 8h à 20h							1
de 20h à 8h							GARDONS
<b>jours</b>	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
<b>jours</b>	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					

## Gardes Septembre 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
<b>jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

## Gardes Octobre 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>					1	2	3
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h					GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
<b>jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	*GARDONS	* GARDONS	GARDONS*	GARDONS*
<b>jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h						QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS

## Gardes Novembre 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	GARDONS					LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				GARDONS		THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER	THIEROND FLAVIER
<b>jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					
<b>jours</b>							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

## Gardes Décembre 2021

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
<b>jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h						QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	27	28	29	30	31	01/01/22	02/01/22
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

JUILLET 2021

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h				ARNAL	4 SAISONS	4 SAISONS	RIBES
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	ALYTIS	PHILIPPE	NAVARRO	ARNAL	ST HILAIRE	VIGNE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			ARNAL			BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	PHILIPPE	ALYTIS	VIGNE	ADMIL	
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	ADMIL
de 20h à 8h	VIGNE	NAVARRO	RIBES	NAVARRO	ALYTIS	ADMIL	ARNAL
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	
de 20h à 8h	RIBES	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	PHILIPPE	4 SAISONS	

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

AOÛT 2021

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1 BENZOUAOU
de 20h à 8h							ARNAL
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI 'OC	NAVARRO	ARNAL	ALYTIS	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						BUISSON	BENZOUAOU
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	PHILIPPE
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	BUISSON	VIGNE	4 SAISONS	ARNAL
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	ARNAL	ALYTIS
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

SEPTEMBRE 2021

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h						BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h			NAVARRO	ST HILAIRE	RIBES	PHILIPPE	ARNAL
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	BUISSON	BUISSON	ADML	BENZOUAOUI
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	4 SAISONS	4 SAISONS	VIGNE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ALYTIS	RIBES	NAVARRO	ALYTIS	BUISSON	PHILIPPE	ARNAL
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ARNAL			

# OCTOBRE 2021

## CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					4 SAISONS	4SAISONS	ST HILAIRE
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ALYTIS	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOU	BENZOUAOU
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ARNAL	PHILIPPE	VIGNE	ADML	ALYTIS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ARNAL	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	ADML	FUMEL
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	ARNAL	VIGNE

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

NOVEMBRE 2021

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	ARNAL					BENZOUAOUI	ADML
de 20h à 8h	RIBES	FUMEL	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	ST HILAIRE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				ARNAL		BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ALYTIS	PHILIPPE	4 SAISONS	4 SAISONS	ST HILAIRE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						ARNAL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	FUMEL	4 SAISONS	VIGNE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	BENZOUAOUI	ALYTIS	VIGNE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BUISSON	BUISSON					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

DECEMBRE 2021

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	4 SAISONS	ARNAL
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUJ	BUISSON
de 8h à 20h	13	14	15	16	17	18	19
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS
de 8h à 20h	20	21	22	23	24	25	26
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	NAVARRO	PHILIPPE	BENZOUAOUJ		ARNAL
de 8h à 20h	27	28	29	30	31	01/01/2022	02/01/2022
de 20h à 8h	VIGNE	NAVARRO	ALYTIS	PHILIPPE	ADML	ADML	ARNAL

# CALENDRIER DES GARDES JUILLET 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	3
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	12
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						DENIS	DENIS
de 20h à 8h				CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLE	CEVENOLE
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			CHARMASSON			ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						ROUSSEL	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	

# CALENDRIER DES GARDES AOUT 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	3
CEVENOLE	18
ROUSSEL	8
CHARMASSON	11
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1 CHARMASSON
de 20h à 8h							CEVENOLE
de 8h à 20h	2	3	4	5	6	7	8
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
de 8h à 20h	9	10	11	12	13	14	15
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CHARMASSON
de 8h à 20h	16	17	18	19	20	21	22
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	23	24	25	26	27	28	29
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	CHARMASSON	DENIS	CHARMASSON
de 8h à 20h	30	31					CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE				CHARMASSON	CEVENOLE



# CALENDRIER DES GARDES SEPTEMBRE 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	2
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
TOTAL	38

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES OCTOBRE 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	2
CEVENOLE	16
ROUSSEL	12
CHARMASSON	11
TOTAL	41

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES NOVEMBRE 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	2
CEVENOLE	18
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
Total	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	CHARMASSON					ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				CEVENOLE		ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE					

# CALENDRIER DES GARDES DECEMBRE 2021

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	3
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h			CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						CHARMASSON	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES - JUILLET 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h				RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			RAOUX			CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						CHARTREUSE	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	

# CALENDRIER DES GARDES - AOUT 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							VIEUX PONT
de 20h à 8h							RAOUX
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	30	31					
de 20h à 8h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					

# CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX			

# CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h					RAOUX	ARENES	RAOUX
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX



# CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				RAOUX		CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		

# CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE 2021

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		

## CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6

juil-21

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h				1	2	3	4
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	5	6	7	8	9	10	11
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	12	13	14	15	16	17	18
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	19	20	21	22	23	24	25
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	26	27	28	29	30	31	
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6				AOÛT 2021			
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h							1 NABAIS
de 20h a 8h	2	3	4	5	6	7	8 CARRARE
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	9	10	11	12	13	14	15 NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	16	17	18	19	20	21	22 NABAIS
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	23	24	25	26	27	28	29 NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	30	31					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE					

## CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6

sept-21

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h			1	2	3	4	5
de 20h a 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	13	14	15	16	17	18	19
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	20	21	22	23	24	25	26
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	27	28	29	30			
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

<b>CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6</b>		<b>oct-21</b>					
	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
de 8h a 20h					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 20h a 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

## CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6

nov-21

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h a 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	8	9	10	11	12	13	14
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	15	16	17	18	19	20	21
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	22	23	24	25	26	27	28
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	29	30					
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE					

<b>CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6</b>				<b>DECEMBRE 2021</b>			
	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
de 8h a 20h			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
de 20h a 8h			CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>	janv-22	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juillet-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4
de 8h à 20h			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	5	6	7	8
de 8h à 20h				9
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	12	13	14	15
de 8h à 20h			AMBULANCES JERRISE	
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	19	20	21	22
de 8h à 20h				23
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	26	27	28	29
de 8h à 20h				30
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
				31
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

août-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h								
de 20h à 8h								
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

septembre-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h				BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	13	14	15	16	17
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	20	21	22	23	24
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	27	28	29	30	
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

octobre-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h					BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

novembre-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S

04.66.59.12.34

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE

04.66.59.56.28

entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

## décembre-21

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	13	14	15	16	17
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	20	21	22	23	24
de 8h à 20h					BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	27	28	29	30	31
de 8h à 20h					1-janv-22
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
					2-janv-22
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE

# CALENDRIER DES GARDES - JUILLET

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1				1	2	3	4
AMBU 2						GD SUD	France
AMBU 1				CENTRE	MONTAURY	BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2				MONTAURY	CENTRE	VAUNAGE	A30
AMBU 1	5	6	7	8	9	10	11
AMBU 2						GD SUD	France
AMBU 1						SUD	JERRISE
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	NA	NA	NA	CENTRE	MONTAURY	CA	A30
AMBU 1	12	13	14	15	16	17	18
AMBU 2						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 1			CA			SUD	NA
AMBU 2			France				
AMBU 1	A30	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA
AMBU 2	MONTAURY	A30	A30	A30	CA	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1	19	20	21	22	23	24	25
AMBU 2						GD SUD	France
AMBU 1						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	France	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	A30	MONTAURY	France	France	A30	A30	A30
AMBU 1	26	27	28	29	30	31	
AMBU 2						GD SUD	
AMBU 1						GD SUD	
AMBU 2							
AMBU 1	NA	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	MONTAURY	NA	NA	A30	A30	VAUNAGE	





# CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1			1	2	3	4	5
AMBU 2						SUD	JERRISE
de 8h à 20h						BOUILLARGUES	SUD
AMBU 1			MONTAURY	CENTRE	CA	VAUNAGE	CA
AMBU 2			NA	NA	NA	CIGALE	VAUNAGE
de 20h à 8h			8	9	10	11	12
AMBU 1	6	7					
AMBU 2						BOUILLARGUES	France
de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	A30	A30	CIGALE	NA
AMBU 2	NA	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	CA	VAUNAGE
de 20h à 8h	13	14	15	16	17	18	19
AMBU 1						BOUILLARGUES	France
AMBU 2						GD SUD	JERRISE
de 8h à 20h						VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1	NA	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 2	MONTAURY	NA	NA	MONTAURY	CA	CIGALE	VAUNAGE
de 20h à 8h	20	21	22	23	24	25	26
AMBU 1						France	France
AMBU 2						SUD	JERRISE
de 8h à 20h						CIGALE	A30
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	MONTAURY	A30	CA
AMBU 2	NA	France	France	A30	NA		
de 20h à 8h	27	28	29	30			
AMBU 1							
AMBU 2							
de 8h à 20h							
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2	CIGALE	MONTAURY	A30	A30	A30	A30	A30
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1					1	2	3
AMBU 2						GD SUD	France
AMBU 1					CENTRE	SUD	JERRISE
AMBU 2					CA	CIGALE	CIGALE
	4	5	6	7	8	VAUNAGE	SUD
AMBU 1						9	10
AMBU 2						GD SUD	JERRISE
AMBU 1						SUD	NA
AMBU 2						CIGALE	CA
AMBU 1	NA	A30	A30	A30	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	France
	11	12	13	14	15	16	17
AMBU 1						BOUILLARGUES	France
AMBU 2						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	NA	MONTAURY	NA	NA	CA	VAUNAGE	NA
	18	19	20	21	22	23	24
AMBU 1						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2						GD SUD	NA
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	A30	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	A30	CA
	25	26	27	28	29	30	31
AMBU 1						BOUILLARGUES	France
AMBU 2						GD SUD	NA
AMBU 1	MONTAURY	A30	France	France	A30	CIGALE	CIGALE
AMBU 2	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	VAUNAGE	CIGALE
	de 8h à 20h	de 8h à 20h	de 8h à 20h	de 8h à 20h	de 8h à 20h	de 8h à 20h	de 8h à 20h
	de 20h à 8h	de 20h à 8h	de 20h à 8h	de 20h à 8h	de 20h à 8h	de 20h à 8h	de 20h à 8h

# CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE

LUNDI      MARDI      MERCREDI      JEUDI      VENDREDI      SAMEDI      DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
AMBU 1	BOUILLARGUES					GD SUD	France
AMBU 2	France					SUD	JERRISE
AMBU 1	NA	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 2	CIGALE	NA	NA	NA	CA	CIGALE	NA
	8	9	10	11	12	13	14
AMBU 1				BOUILLARGUES		GD SUD	JERRISE
AMBU 2				MONTAURY		GD SUD	France
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	NA	NA	A30	A30	NA	VAUNAGE	CIGALE
	15	16	17	18	19	20	21
AMBU 1						BOUILLARGUES	France
AMBU 2						SUD	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	A30	MONTAURY	VAUNAGE	CA
	22	23	24	25	26	27	28
AMBU 1						SUD	France
AMBU 2						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2	A30	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	NA	CA
	29	30					
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1	A30	A30					
AMBU 2	MONTAURY	MONTAURY					
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1							
AMBU 2							

# CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
AMBU 1				BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2				France	MONTAURY
AMBU 1		CENTRE	CA	VAUNAGE	A30
AMBU 2		MONTAURY	CENTRE	CIGALE	CA
	6	9	10	11	12
AMBU 1				BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2				France	MONTAURY
AMBU 1	NA	CENTRE	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2	MONTAURY	NA	MONTAURY	CA	NA
	13	16	17	18	19
AMBU 1				France	SUD
AMBU 2				GD SUD	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	VAUNAGE	A30
AMBU 2	NA	NA	CA	A30	NA
	20	23	24	25	26
AMBU 1				GD SUD	JERRISE
AMBU 2				CA	SUD
AMBU 1	A30	France	MONTAURY	A30	NA
AMBU 2	CIGALE	France	MONTAURY	JERRISE	France
	27	30	31		
AMBU 1					
AMBU 2					
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
AMBU 2	NA	NA	NA	VAUNAGE	VAUNAGE

# CALENDRIER DES GARDES

## JUILLET 2021

### SECTEUR N°10

Responsable Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 8h00 à 20h00		MONDIAL				MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	26	27	28	29	30	31	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

# CALENDRIER DES GARDES

## AOUT 2021

### SECTEUR N°10

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							1
De 8h00 à 20h00							MONDIAL
De 20h00 à 8h00							MONDIAL
Semaine	2	3	4	5	6	7	8
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	9	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL



# CALENDRIER DES GARDES

## OCTOBRE 2021

### SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Jours</b>					1	2	3
<b>Semaine</b>						MONDIAL	MONDIAL
De 8h00 à 20h00					COLLELL	COLLELL	COLLELL
De 20h00 à 8h00							
<b>Semaine</b>	4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>	25	26	27	28	19	30	31
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							



# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

NOVEMBRE 2021

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine	1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 8h00 à 20h00			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL

# CALENDRIER DES GARDES

## DECEMBRE 2021

### SECTEUR N°10

Responsable  
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
<b>Semaine</b>			1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00			COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
<b>Semaine</b>							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-06-25-00002

ML ST GILLES 24 rue du quai impasse boissier

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé  
24 rue du Quai/Impasse Boissier à Saint Gilles

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012060-0004 du 29 février 2012, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L511-14 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 14 juin 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012060-0004 ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement se trouvant dans l'immeuble situé 24 rue du Quai à Saint Gilles, dont l'entrée s'effectue par l'Impasse Boissier. L'immeuble se trouve sur la parcelle cadastrée N 900.

Le logement est la propriété de monsieur ZAROUKI Aziz domicilié 14A impasse des Lucioles 30320 Marguerittes.

**Article 2 :**

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Saint Gilles, à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 25 JUIN 2021

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00004

Récép décl sap JVP SERVICE 25

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-25-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 799644828**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme JVP SERVICES - Senior Compagnie, en date du 27 mars 2014 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 mai 2021, par Monsieur Jean-Luc TRAVER, en qualité de responsable de l'organisme JVP SERVICES-Sénior Compagnie, dont l'établissement principal situé 84 ter avenue Jean Jaurès, 30900 Nîmes est enregistré sous le n° SAP 799644828, pour inclure l'activité suivante : **Téléassistance et Visio assistance.**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et relève uniquement de la déclaration en mode prestataire.

**Article 2** : Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.





**Article 3** : Les activités de l'organisme JVP SERVICES – Sénior Compagnie enregistrées sous le n° SAP 799644828 sur le département du Gard sont :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Téléassistance et Visio assistance.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire:**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

**Article 4** : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Article 5** : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Article 6** : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Article 7** : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Gard, par délégation,  
La directrice adjointe du travail,

  
Isabelle REVOL

Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00005

Récép décl sap LA FEE DU LOGIS Mme POLGE  
STEPHANIE 25

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-25-.....  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistrée sous le n° SAP 877532002**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne :  
déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 03 juin 2021, par Madame Stéphanie POLGE, en qualité de responsable de l'organisme Prestation de service – La Fée du logis, dont l'établissement principal est situé Chemin des Abels, 30700 SANILHAC SAGRIS, et enregistrée sous le n° SAP 877532002 sur le département du Gard, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 877532002.

**Article 2 :** Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 :** Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans.

**Article 4 :** Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Article 5 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Article 6 :** Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00003

Récép décl sap Mr CELLE Sarl PRO VITRE HOME  
25

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-24-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 898063151**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 avril 2021, par Monsieur André CELLE, gérant de la Sarl PRO VITRE HOME, Siret 898063151 00010, située 444 chemin du travers, 30 250 Aubais, complétée en date du 06 juin 2021, portant sur les activités suivantes :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **898063151**

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

**Article 2** : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

**Article 3** : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Article 4** : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Article 5** : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Article 6** : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

**Article 7** : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Gard, par délégation,  
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-28-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2021-02-22-006  
du 22 février 2021 portant autorisation de pêche  
professionnelle en eau douce sur les étangs et les  
marais de Scamandre et du Charnier sur la  
commune de Vauvert pour monsieur Lyonel  
BENOIT

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau**  
Réf. : SER/MARE/GS

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE N° 30-2021-02-22-006 DU 22 FEVRIER 2021  
ARRETE N°**

**Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et  
du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT.**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** la demande déposée le 20 janvier 2021 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce.

**VU** les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021 et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

**VU** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 2 février 2021.

**VU** l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 février 2021.

**VU** l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**CONSIDERANT** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

**CONSIDERANT** que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par conventions en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

**CONSIDERANT** que la convention citée ci-dessus expire le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**CONSIDERANT** que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Lyonel BENOIT dont le lieu d'habitation est au 99, impasse des perdreaux – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation n° 30-2021-02-22-006 en date du 22 février 2021.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 30 juin 2021.

### **ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

#### **ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille**

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- \* La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- \* La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet puis du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre .
- \* La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre.

**Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.**

#### **ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

Engins utilisés :

- \* 50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- \* 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé :

\*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- \* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- \* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

#### **ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-28-00002

arrêté PC 030 284 13 A0002 - prorogation n° 4



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 284 13 A0002  
prorogation n° 4**

date de dépôt : 29 avril 2013

demandeur : CS LACOSTE SARL, représenté par  
M. BOUCHET Jean-Marc

pour : création d'une centrale photovoltaïque au sol  
adresse terrain : lieu-dit Château Lacoste, à  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520)

**ARRÊTÉ n°  
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 avril 2013 par CS LACOSTE SARL, représenté par M. BOUCHET Jean-Marc demeurant Domaine de Patau, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (34420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Château Lacoste, à SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520) ;
- pour une surface de plancher créée de 62 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 11/08/2014 et modifié le 11/07/2016 ;

Vu les prorogations de permis de construire délivrées en date des 16/04/2018, 08/03/2019, 25/07/2020 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 12/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **28 JUN 2021**

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

30-2021-06-29-00004

ARRÊTÉ PERMANENT N° 30-2021-06-29-00004  
Limitation vitesse RN 113

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION**

N° 30-2021-06-29-00004

**Portant règlement de la circulation sur la RN 113, communes de GALLARGUES LE MONTUEUX et AIGUES VIVES, hors agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée –District Rhône-Cévennes**

La Préfète du Gard,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 413-1,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié  
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard,  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-027 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté n°30-2021-03-15-00008 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté n°2009-322-23 du 18 novembre 2009, portant réglementation de la circulation sur RN 113,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RN113, sur les communes de GALLARGUES LE MONTUEUX et AIGUES VIVES,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

En complément des dispositions de l'arrêté n°2009-322-23,

Entre les PR 37+150 et 45+096 (entre le carrefour RN 113/RD 142 à Aigues Vives et le carrefour giratoire RN 113/A 9/ RD 6313/RD 378 à Gallargues le Montueux) :

La vitesse maximale autorisée est de 70km/h dans les deux sens de circulation,  
Toute manœuvre de dépassement est interdite.

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription, est mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, par les services de la DIR Méditerranée.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

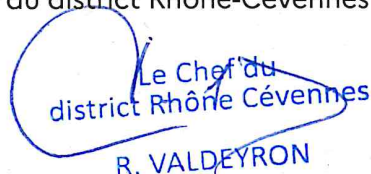
## **ARTICLE 6**

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard,
- DDTM30/SAJSR/SR,
- Communes de Gallargues le Montueux et Aigues Vives
- DIR Med /DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI Aigues Vives.

Fait à NÎMES, le 29 juin 2021  
pour le Préfet et par délégation,  
le chef du district Rhône-Cévennes

  
Le Chef du  
district Rhône Cévennes  
R. VALDEYRON

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00001

Arrêté n° 20212906-B3-001 portant modification  
des statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle

**Arrêté n° 20212906-B3-001**  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte (SM) Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle ;

**Vu** l'article 13.2 des statuts du SM EPTB Vidourle aux termes duquel la modification des statuts s'effectue par un vote des 2/3 de ses membres en exercice ;

**Vu** la délibération du 10 juin 2021 du conseil syndical du SM EPTB Vidourle validant des nouveaux statuts pour tenir compte du retrait du Département du Gard par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 et préciser les conditions de fin de mandat du président ;

Considérant que le comité syndical du SM EPTB Vidourle s'est prononcé en faveur de la mise à jour de ses statuts dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 de ces mêmes statuts et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification des statuts du SM EPTB Vidourle à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM EPTB Vidourle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

La préfète,  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

# SYNDICAT MIXTE EPTB VIDOURLE

## STATUTS

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 29 JUIN 2021

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

### TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un territoire spécifique dont il convient à la fois de préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant justifie une action publique des collectivités locales pour l'intérêt général ;

Considérant l'engagement de l'EPTB Vidourle dans un plan de gestion global à l'échelle du bassin versant dans le cadre de la gestion des inondations, de la valorisation et de la protection du milieu naturel, la préservation de la ressource et la protection contre les pollutions (Contrat de Rivière, Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE.) ;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI à FP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; cette compétence impliquant un nouveau formalisme rédactionnel des missions exercées dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Considérant le mécanisme de représentation-substitution qui a eu pour effet de substituer aux communes membres de l'EPTB Vidourle les EPCI à FP pour les missions relevant de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'EPTB Vidourle assume pour le compte des EPCI à FP la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon les modalités décrites dans les présents statuts.

### TITRE II - STATUTS

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le syndicat mixte – EPTB Vidourle est un syndicat mixte « ouvert » à la carte, régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et L. 5212-16 du CGCT.

#### ARTICLE 2 – COMPOSITION

L'EPTB Vidourle est composé de 11 membres

- **Le Conseil Départemental de l'Hérault ;**
- **La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises** pour tout ou partie du territoire des 2 communes de Saint Roman de Codières (29%), Sumène (13%) ;
- **La Communauté de Communes du Pays de Sommières** pour tout ou partie du territoire des 17 communes de Aspères (100%), Aujargues (100%), Calvisson (12%), Cannes et Clairan (100%), Combas (100%), Congénies (44%), Crespian (100%), Fontanès (100%), Junas (100%), Lecques



(100%), Montmirat (100%), Montpezat (89%), Saint Clément (100%), Salinèlles (100%), Sommières (100%), Souvignargues (100%) et Villevieille (100%) ;

- **La Communauté de Communes de Petite Camargue** pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aimargues (100%) et Le Cailar (100%) ;
- **La Communauté de Communes du Piémont Cévenol** pour tout ou partie du territoire des 30 communes Aigremont (100%), Bragassargues (100%), Brouzet les Quissac (100%), Canaules et Argentières (100%), Carnas (100%), Conqueyrac (100%), Corconne (100%), Cros (100%), Durfort et Saint-Martin de Sossenac (100%), Fressac (100%), Gailhan (100%), La Cadière et Cambo (60%), Lédignan (50%), Liouc (100%), Logrian-Florian (100%), Monoblet (100%), Orthoux Sérignac Quilhan (100%), Pompignan (94%), Puechredon (100%), Quissac (100%), Saint Bénézet (40%), Saint Félix de Pallières (48%), Saint Hippolyte du Fort (100%), Saint Jean de Criulon (100%), Saint Théodorit (100%), Saint Nazaire des Gardies (100%), Sardan (100%), Sauve (100%), Savignargues (100%) et Vic-le-Fesq (100%) ;
- **La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle** pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aubais (79%) et Gallargues-le-Montueux (100%) ;
- **La Communauté de Communes Terre de Camargue** pour tout ou partie du territoire des 3 communes d'Aigues-Mortes (100%), Le Grau du Roi (100%) et Saint-Laurent d'Aigouze (100%) ;
- **La Communauté d'Agglomération d'Alès** pour tout ou partie du territoire des 2 communes St Jean de Serres (89%), Tornac (32%), Massillargues Attuech (7%), Lezan (15%).
- **La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or** pour tout ou partie du territoire de la commune de La Grande-Motte (22%) ;
- **La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup** pour tout ou partie du territoire des 13 communes : de Buzignargues (100%), Claret (67%), Ferrières les Verreries (3%), Fontanes (100%), Lauret (100%), St Bauzille de Montmel (87%), Ste Croix de Quintillargues (81%), Saint Hilaire de Beauvoir (100%), Saint Jean de Cornies (100%), Saint Mathieu de Tréviers (9%), Sauteyargues (100%), Vacquières (100%) et Valflaunès (40%) ;
- **La Communauté de Communes du Pays de Lunel** pour tout ou partie du territoire des 11 communes Boisseron (100%), Campagne (100%), Galargues (100%), Garrigues (100%), Lunel (100%), Marsillargues (100%), Entrevignes (30%), Saint-Sériès (82%), Saturargues (43%), Saussines (100%) et Villetelle (100%) ;

**Le tableau en annexe 1 précise les modalités d'adhésion de chaque EPCI à l'EPTB Vidourle.**

### ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

L'EPTB est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Vidourle. Il peut être amené à intervenir sur le bassin versant élargi à la zone d'inondations liées aux débordements du Vidourle (voir carte en annexe 2).

### ARTICLE 4 - OBJET

L'EPTB a pour objet de faciliter, à l'échelle de son territoire d'intervention (voir article 3), la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers la gestion et l'entretien des cours d'eau, la gestion des milieux naturels, la préservation et l'aménagement des zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant.

L'EPTB a vocation à fédérer autour du Vidourle et d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et leurs groupements.

## ARTICLE 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET OPTIONNELLES

### 5.1) Compétence obligatoire : les missions d'intérêt général exercées dans le cadre de sa fonction d'EPTB

L'adhésion au Syndicat mixte-EPTB Vidourle emporte adhésion aux missions d'intérêt général assumées dans le cadre de sa reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Vidourle.

En tant qu'EPTB, le syndicat mixte-EPTB Vidourle est compétent pour mener toutes actions / toutes opérations dans les domaines suivants :

- La prévention des inondations et la défense contre la mer
- La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau
- La préservation et la gestion des zones humides
- L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, l'EPTB assume
  - Le concours à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque ;
  - Le concours pour les actions de réduction de la vulnérabilité ou conduire des actions en maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
  - La connaissance et la culture du risque par des actions de sensibilisations du public (scolaires, élus, grand public...) ;

Il assure la cohérence des actions des EPCI-FP visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque d'inondation important (TRI) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations (C. env. art. L. 566-10) ;

Des prestations de service seront possibles avec les Métropoles de Montpellier et Nîmes.

### 5.2) Compétences optionnelles : compétence GEMAPI et missions Hors-GEMAPI

Le Syndicat Mixte - EPTB Vidourle exerce à titre optionnel la compétence GEMAPI et Hors-GEMAPI

#### 5.2.1- La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI)

Le Syndicat mixte - EPTB Vidourle exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), pour les quatre missions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : études de programmation et action stratégiques, animation globale engagée à l'échelle du bassin versant (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°)
- La défense contre les inondations (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°)

Le Syndicat mixte - EPTB n'exerce pas la mission relative à la défense contre la mer et la submersion marine qui reste du ressort de ses collectivités membres riveraines du littoral.

### **5.2.2 - Les compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI »**

L'EPTB Vidourle exerce les missions 6°,7°,11° et 12° définies en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Mission relative à la lutte contre les pollutions (6°)
- Mission relative à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°)
- Mission relative à la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (12°)

### **5.3) Le transfert des compétences optionnelles**

#### **5.3.1- Les modalités du transfert de compétence**

Le transfert de compétence a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeur. La délibération indique la prise d'effet.

#### **5.3.2. Effet du transfert de compétence**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit des mises à disposition à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées aux articles L 1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **5.3.3- Reprise de la compétence optionnelle :**

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

### **ARTICLE 6 – DELEGATIONS DES MISSIONS 1°, 2°, 5° et 8° DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Les collectivités membres peuvent décider de déléguer au syndicat les missions de la compétence GEMAPI.

Une convention définit les conditions et les modalités de la délégation de compétence au syndicat mixte-EPTB Vidourle.

### **ARTICLE 7 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT**

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupement de collectivités, établissements publics non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement.

Le syndicat a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'oeuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 - SIEGE DU SYNDICAT – ADRESSE DU SYNDICAT MIXTE - EPTB VIDOURLE**

Le siège du syndicat est à Sommières au : 216, chemin de campagne- CS10202 – 30251 SOMMIERES

#### **ARTICLE 9 - DUREE**

L'EPTB est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations et contributions des adhérents,
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- les dons et les legs,
- les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- le produit des emprunts
- les offres de concours
- la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par l'EPTB

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet de l'EPTB,
- les frais d'administration et de fonctionnement de l'EPTB,
- les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

#### **ARTICLE 11 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

##### **11.1 Le Département de l'Hérault**

Le département de l'Hérault participe aux frais de fonctionnement sur la base d'une délibération spécifique de sa commission permanente.

##### **11.2 EPCI**

Le taux de contribution des EPCI est calculé à partir de la part de la population concernée de l'EPCI par rapport à la population totale du bassin versant élargi (voir cartes en annexe 2 + tableau annexe 3)

L'annexe concernant la population des EPCI sera révisable tous les 5 ans.

**La participation de chaque EPCI-FP correspond à la somme de la participation au titre de la contribution solidaire et des participations GEMAPI et Hors GEMAPI.**

**1/ La contribution solidaire à l'ensemble des EPCI membres**

Tous les membres contribuent solidairement aux frais généraux liés aux missions d'intérêt général exercées dans le cadre des fonctions d'EPTB.

Taux de contribution (voir tableau annexe 3) X (autofinancement des frais généraux + autofinancement des missions d'intérêt général correspondant aux fonctions d'EPTB)

**2/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur un transfert de compétence pour la GEMAPI**

**a/ si transfert de l'item 1 :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 4)

**b/ si transfert de l'item 2 :** Entretien ou aménagement d'un cours d'eau

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 5)

**c/ si transfert de l'item 5 :** La défense contre les inondations

Cette participation concerne les actions liées aux études, travaux et entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt commun existants sur le Vidourle et ses affluents.

Les ouvrages d'intérêts communs existants sont strictement listés ci-dessous :

- Les digues de 1<sup>er</sup> rang à caractère public
- Le peigne à embâcles (communes de Sommières et Villevieille)
- Le bassin de rétention de Garonnette à Quissac
- Les barrages écrêteurs de crues de Ceyrac, Conqueyrac, la Rouvière (après déduction de la participation conventionnelle du département du Gard).

Les futurs ouvrages définis d'intérêt commun devront faire l'objet d'une proposition puis d'une délibération du comité syndical. Ils seront alors ajoutés à la liste ci-dessus et les frais d'entretien, études et travaux leur correspondant seront pris en charge par les EPCI ayant transféré l'item 5.

Pour l'engagement de nouvelles opérations un plan de financement spécifique sera adopté en comité syndical en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet en question.

Les frais d'études, de travaux et d'entretien de ces nouvelles opérations seront répartis entre les EPCI concernés en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet.

**Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 6)**

**d/ si transfert de l'item 8 :** La protection et la restauration des sites

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 7)

**e/ si transfert de la compétence hors GEMAPI**

Les EPCI concernés participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 8)

**3/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur une délégation de compétence pour la GEMAPI**

La délégation est possible pour les items 1, 2, 5, 8 et le hors GEMAPI.

La participation de l'EPCI est définie par convention.

**11.3) Mode de recouvrement des participations des membres :**

La moitié du montant des participations totales sera demandée juste après le vote du budget primitif soit à hauteur de 50 %

Ces dispositions représentent un caractère nécessaire pour assurer la trésorerie de l'EPTB Vidourle.

**ARTICLE 12 – COMITE SYNDICAL****12.1) Représentation****12.1.1) Représentation de Département de l'Hérault**

Les Conseillers départementaux sont désignés directement par délibération du département de l'Hérault pour être représentés au sein du l'EPTB Vidourle à chaque élection générale.  
Le collège des départements est composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

En cas de sortie de l'EPTB de la collectivité départementale, le collège des départements est supprimé. Le nombre total de délégués et de voix correspondant à ceux-ci est réduit d'autant.

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CD 34	4	4

**12.1.2) Représentation des EPCI**

La représentation des EPCI du bassin versant est fixée selon les modalités ci-dessous :

**- Le nombre de délégués**

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CA Alès	1	1
CA Pays de l'Or	1	1
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	1	1
CC Grand Pic St Loup	2	2
CC Pays de Lunel	5	5
CC Pays de Sommières	3	3
CC Petite Camargue	1	1
CC Piémont Cévenol	4	4
CC Rhony Vistre Vidourle	1	1
CC Terre de Camargue	2	2
<b>Total délégués EPCI</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

## 12.2) Désignation des délégués

Chaque membre possède un nombre de délégué(s) suppléant(s) égal au nombre de délégué(s) titulaire(s) dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres de l'EPTB devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

- a) Dans un délai de 21 jours à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,
- Ou
- b) Dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par l'EPTB, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire,
- Ou
- c) Dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche,

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante de l'EPTB, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que délégué titulaire et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1<sup>er</sup> adjoint, 1<sup>er</sup> Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance de l'EPTB l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur ».

### - La répartition des voix

EPCI	Nombre de voix
CA Alès	1
CA Pays de l'Or	2
CC Cévennes Gangeoises et Sumémoises	1
CC Grand Pic St Loup	4

CC Pays de Lunel	25
CC Pays de Sommières	18
CC Petite Camargue	6
CC Piémont Cévenol	24
CC Rhône Vistre Vidourle	6
CC Terre de Camargue	14
<b>TOTAL</b>	<b>101</b>

DEPARTEMENTS	nombre de voix
DPT 34	20

### 12.3) Fonctionnement du comité syndical

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat.

Le Comité Syndical comprend au total 25 membres titulaires et 25 membres suppléants.  
Ce total pourra varier en cas de sortie d'un membre.

Le mode de fonctionnement du comité syndical de l'EPTB Vidourle est le suivant :

- les membres sont placés sous l'autorité du Président et de 5 Vice-présidents, dont au moins 4 à minima sont issus des EPCI.
- l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure à savoir :
  - le comité sera réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des délégués sont présents physiquement,
  - chaque décision devra être prise à la majorité absolue,

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de trois jours francs et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

### 12.4) Le Président et les Vice-présidents

L'élection du Président, des 5 Vice-présidents et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéfice de l'âge qui l'emporte.

Le renouvellement du Président, des 5 Vice-présidents et du bureau a lieu dans un délai maximum de 3 mois à chaque élection générale des structures représentées (EPCI et/ou département).

En cas de renouvellement du président, le président en exercice poursuit son mandat jusqu'à la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle son successeur sera élu.

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L2122-17 du CGCT). Le 1<sup>er</sup> vice-président se substitue au président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'assemblée délibérante la plus proche. Il est procédé au remplacement des Vice-présidents selon les mêmes modalités dans le cas de leur démission ou d'un décès.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.



Le Président peut donner délégation aux 5 Vice-présidents ainsi qu'aux membres du bureau.

### **12.5) Le Bureau**

Il sera composé du Président, des 5 Vice-présidents et de 5 délégués élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau pourra désigner parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,
- les études et projets,
- les travaux,
- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si 6 de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le 1<sup>er</sup> Vice-président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

## **ARTICLE 13 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **13.1) Adhésion, retrait membres et extension périmètre d'adhésion**

- L'adhésion de nouvelles collectivités : elle sera possible après accord du Comité Syndical à la majorité des 2/3 de ses délégués.

Le nombre de délégués attribués à ces nouvelles collectivités adhérentes sera acté par une modification simplifiée des statuts en comité syndical.

- Le retrait d'un membre :
  - Si c'est un départ volontaire d'un EPCI : il pourra se retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués en exercice, sous réserve qu'il ait acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.
  - Si s'agit d'un départ d'une collectivité départementale du fait de la perte de compétence, elle signifiera officiellement son départ après avoir acquitté les engagements contractés avec le syndicat. Le Conseil Syndical dispose alors d'un délai de 12 mois pour modifier ses statuts.
- L'extension du périmètre d'adhésion d'une collectivité déjà membre de l'EPTB Vidourle sera acté en comité syndical après simple délibération du comité syndical.

### **13.2) Modifications des statuts**

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Annexe 1 : tableau récapitulatif des délibérations relatives à l'adhésion des EPCI****Communauté d'Agglomération d'Alès (1 commune)****Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

St Jean de Serres

**Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (1 commune)****Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

St Roman de Codières

**Communauté de Communes du Pays de Lunel (9 + 2 = 11 communes)****Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (9 communes)**

Boisseron	Galargues	Garrigues	Lunel	Marsillargues
Entrevignes	St Sériès	Saturargues	Saussines	

**Extension de la représentation substitution au .... (2 communes)**

Campagne    Villetelle

**Communauté de Communes du Pays de Sommières (17 communes)****Adhérente depuis le 29 octobre 1996 délibération modifiée le 4 mai 2017**

Aspères	Aujargues	Calvisson	Cannes et Clairan	Congénies
Combas	Crespian	Fontanès (30)	Junas	Lecques
Montmirat	Montpezat	St Clément	Salinelles	Sommières
Souviagnargues	Villevieille			

**Communauté de Communes de Petite Camargue (2 communes)****Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Aimargues    Le Cailar

**Communauté de Communes du Piémont Cévenol (22 + 8 = 30 communes)**

**Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (22 communes)**

Aigremont	Bragassargues	Brouzet les Quissac	La Cadière et Cambo	Conqueyrac
Corconne	Cros	Durfort et St Martin de Sossenac	Fressac	Liouc
Logrian Florian	Monoblet	Orthoux Sérignac Quilhan	Pompignan	Quissac
St Bénézet	St Félix de Pallières	St Hippolyte du Fort	St Jean de Crieulon	Sauve
Savignargues	Vic le Fesq			

**Extension de la représentation substitution (8 communes)**

Canales et Argentières	Carnas	Gailhan	Lédignan
Puechredon	St Théodorit	St Nazaire des Gardies	Sardan

**Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (1 + 1 = 2 communes)**

**Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (1 commune)**

Gallargues le Montueux

**Extension de la représentation (1 commune)**

Aubais

**Communauté de Communes Terre de Camargue (3 communes)**

**Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Aigues Mortes	Le Grau du Roi	St Laurent d'Aigouze
---------------	----------------	----------------------

**Communauté de Communes du Grand Pic St Loup (13 communes)**

**Adhérente depuis le 27 janvier 2015 délibération modifiée le 16 juin 2015**

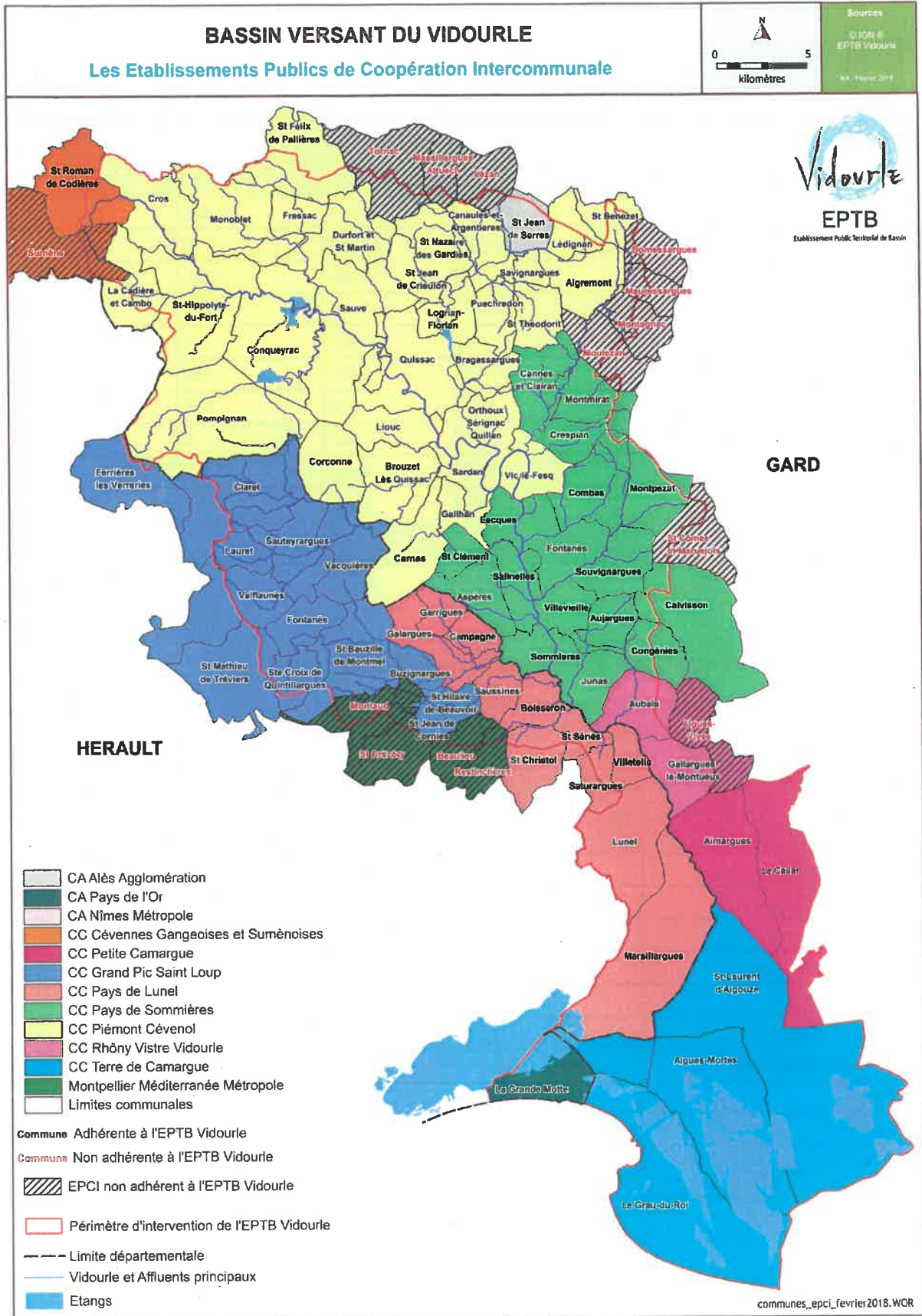
Buzignargues	Claret	Ferrières les Verreries	Fontanès (34)	Lauret
St Bauzille de Montmel	Ste Croix de Quintillargues	St Jean de Cornies	St Mathieu de Tréviers	Sauteyrgues
Vacquières	St Hilaire de Beauvoir	Valflaunès		

**Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (1 commune)**

**Adhésion par représentation substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La Grande Motte





**Annexe 3 : Tableau de calcul du % de contribution solidaire de chaque EPCI du bassin versant**

EPCI FP	population INSEE (en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX Pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	32,62%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	17,04%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	15,81%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	12,88%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	6,61%
CC Rhône Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	4,90%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,06%
CA Ales	535	527	8	0,44%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,73%
CC Grand Pic St Loup	12 405	7 107	5 298	5,91%
<b>TOTAL</b>		<b>120 212</b>		<b>100,00%</b>

**Annexe 4 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 1**

EPCI FP	Population INSEE (en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	34,67%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	18,11%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	16,80%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	13,69%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	7,02%
CC Rhône Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	5,20%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,07%
CA Ales	535	527	8	0,47%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,97%
<b>TOTAL</b>		<b>113 095</b>		<b>100,00%</b>

**Annexe 5 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 2**

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi / pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%
CC Petite Camargue	7 946	7,32%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,42%
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%
CA Ales	527	0,49%
<b>TOTAL</b>	<b>108 606</b>	<b>100,00%</b>

**Annexe 6 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 5**

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi / pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,45%
<b>TOTAL</b>	<b>108 004</b>	<b>100,00%</b>



**Annexe 7 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 8**

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi / pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,45%
<b>TOTAL</b>	<b>108 004</b>	<b>100,00%</b>

**Annexe 8 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour le hors GEMAPI**

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi / pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%
CC Petite Camargue	7 946	7,32%
CC Rhône Vistre Vidourle	5 886	5,42%
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%
CA Ales	527	0,49%
<b>TOTAL</b>	<b>108 606</b>	<b>100,00%</b>

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00002

Arrêté n° 20212906-B3-002 du 29 juin 2021  
portant modification des statuts du PÉTR Uzège  
Pont du Gard

**Arrêté n° 20212906-B3-002**  
portant modification des statuts  
du PETR Uzège Pont du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20171403-B1-001 du 14 mars 2017 Portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège-Pont du Gard en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du PETR Uzège Pont du Gard en date du 11 mars 2021 approuvant la modification de ses statuts pour tenir compte de l'intégration de la commune de Bouquet au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès et augmenter le nombre de délégués de 16 à 18 par collectivité membre ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant la modification des statuts :

- communauté de communes Pays d'Uzès, par délibération du 12 avril 2021 ;
- communauté de communes du Pont du Gard, par délibération du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que les membres du PETR Uzège Pont du Gard se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du PETR et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification des statuts du PETER Uzège Pont du Gard à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du PETER Uzège Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **29 JUIN 2021**

La préfète,  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général



**Frédéric LOISEAU**

Nîmes, le : 29 JUIN 2021

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

# STATUTS DU PETR UZEGE – PONT DU GARD

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment le Titre IV du Livre VII de sa 5<sup>ème</sup> partie ;

**VU** les Statuts précédemment adoptés par le Préfet du Gard le 4 mars 2017 ;

**VU** la délibération n°2021-02-12 adoptée par le Comité syndical du PETR Uzège-Pont du Gard, relative à la mise à jour des Statuts

**VU** la délibération adoptée par la Communauté de communes du Pays d'Uzès portant approbation du projet de mise à jour des Statuts

**VU** la délibération adoptée par la Communauté de communes du Pont du Gard portant approbation du projet de mise à jour des Statuts

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

Il est formé un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents Statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

Le Syndicat mixte est composé d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents Statuts, à savoir :

- La Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU), elle-même composée des 33 communes suivantes :
  - o Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bouquet, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, La-Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Pognadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin,

- La Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG), elle-même composée des 17 communes suivantes :
  - o Aramon, Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Le Syndicat mixte prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège-Pont du Gard ».

## **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte a pour objectif l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Il a pour objet :

- o D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou tout autre question d'intérêt territorial dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
- o De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- o D'élaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;
- o De porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- o D'être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département ;
- o De s'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- o D'exercer des activités d'étude, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire. Cette dernière activité inclut notamment une participation active à la promotion et à la recherche de financements permettant le développement de projets portés par les membres du Syndicat mixte ou toute autre structure publique ou privée dont l'activité est en cohérence avec ses objectifs. Elle peut également prendre la forme de prestations, notamment de services d'études ou d'aide au développement de politiques contractuelles ;
- o De créer par voie de convention des clubs de rencontre avec les acteurs économiques ;
- o Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT ;
- o De mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise

en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé 2, rue Joseph Lacroix, 30 700 UZES, avec possibilité de se réunir dans toutes les communautés de communes et communes membres.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communautés de communes adhérentes.

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical assurant la représentation des communautés de communes. La représentation est égalitaire et s'effectue selon les modalités suivantes :

- Chaque communauté de communes élit un nombre de délégués et de suppléants identique, soit 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la CCPU et 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la CCPG.
- En sus des délégués, le Comité syndical peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR, parmi lesquelles le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial.
- Le mandat des membres du Comité syndical a la même durée que celui des conseillers municipaux.
- Chaque membre suppléant a une voix délibérative en cas d'absence du membre titulaire.
- En cas d'absence du suppléant, le titulaire peut transmettre un pouvoir de vote à un autre membre titulaire.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Conformément aux articles L. 5211-20 et suivants du CGCT, le Comité syndical administre par ses délibérations, le Syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif ainsi qu'à l'inscription de dépenses du Syndicat mixte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de vice-présidents dans la limite des prescriptions du CCGT.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant. Le Bureau est réélu au cours de la réunion du Comité syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Comité syndical. Le fonctionnement du Bureau est régi par l'article L. 5211-10 du CGCT. Le Bureau reçoit délégation du Comité syndical pour assurer la gestion courante du Syndicat mixte.

## **ARTICLE 10 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

La Conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Syndicat mixte. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle se réunit au moins trois fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et du SCoT.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Syndicat mixte lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical.

## **ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS AD HOC**



Le Comité syndical peut décider de la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant toutes les communes du territoire. Chaque commune peut se faire représenter par un ou plusieurs conseillers municipaux désignés à cet effet.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur comprenant un pacte de gouvernance pour assurer la représentativité des communes dans l'élaboration des documents les impactant sera établi par le Comité syndical. Une fois adopté par le Comité syndical, il sera annexé aux présents Statuts.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 14 : FINANCES DU SYNDICAT MIXTE**

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- o La contribution des intercommunalités associées
- o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- o Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes
- o Le produit des dons et legs
- o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés
- o Le produit des emprunts

La contribution des EPCI au Syndicat mixte est obligatoire et basée sur le nombre d'habitants. La population considérée pour le calcul de la participation des EPCI est la population DGF de la dernière année connue. Le montant de la cotisation est fixé par délibération chaque année.

Les dépenses comprennent quant à elles, les dépenses de tous les services confiés au Syndicat mixte au titre de ses compétences et les dépenses relatives à ses services propres.

### **ARTICLE 15 : COMPTABILITE DU SYNDICAT MIXTE**

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du CGCT.

### **ARTICLE 16 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Trésorier du siège du Syndicat mixte.

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 17 : ADHESION ET RETRAIT**

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CCGT.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat mixte est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES**

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents Statuts, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et à l'article L. 5711-1 du CGCT.

### **ARTICLE 21 : ADOPTION**

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des EPCI décidant la création du Syndicat mixte.

A Nîmes, le .....

La Préfète du Gard

Mme Marie- Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00003

Arrêté n° 20212906-B3-003 portant extension du  
périmètre du PETR Vidourle Camargue à la  
communauté de communes du Pays de Lunel et  
approbation des nouveaux statuts

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau du contrôle de la légalité  
et de l'intercommunalité

**Direction des relations avec  
les collectivités locales**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

### **Arrêté n° 20212906-B3-003**

portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue  
à la communauté de communes du Pays de Lunel et approbation des  
nouveaux statuts

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants, L.5211-18 et L.5214-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20172612-B3-005 du 26 décembre 2017 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

**VU** la délibération en date du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sollicitant son adhésion au PETR Vidourle Camargue et approuvant ses statuts ;

**VU** la délibération du comité syndical du PETR Vidourle Camargue en date du 17 février 2021 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre du PETR à la communauté de Communes du Pays de Lunel et procédant à l'actualisation de ses statuts pour la partie concernant la représentation des EPCI et le montant de leurs contributions ;

**VU** les délibérations des membres du PETR se prononçant en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes au PETR Vidourle Camargue et de l'actualisation des statuts :

- la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 24 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel se sont exprimés dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de son adhésion au PETR Vidourle Camargue et qu'ainsi celle-ci est tout à fait fondée à solliciter son intégration dans le groupement :

**CONSIDERANT** que les collectivités membres du PETR Vidourle Camargue se sont prononcées en faveur de l'extension de son périmètre à la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans les conditions de majorité requises par les textes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

## ARRETONS

### Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au Pôle Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue à la date du présent arrêté.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel sera représentée au sein du syndicat par 14 délégués titulaires.

### Article 2 :

Les statuts actualisés du PETR Vidourle Camargue sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le président du PETR Vidourle Camargue et le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

La préfète du Gard,



**Marie-Françoise LECAILLON**

Le préfet de l'Hérault,



**Jacques WITKOWSKI**

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



## STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

### TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

#### Article 1<sup>er</sup> : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhôny Vistré Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue
- La Communauté de Communes du Pays de Lunel

#### Article 2 : Siège

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 83 rue Pierre Aubanel, 30470 AIMARGUES.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

#### Article 3 : Durée

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

#### Article 4 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### Article 4-1 : Composition

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de - de 25 000 habitants).

A la date de **modification des statuts** du PETR, il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
<b>Communauté de communes du Pays de Lunel</b>	<b>14</b>	<b>14</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>58</b>

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

#### **Article 4-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

#### **Article 4-3 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

#### **Article 4-4 : Réunions du Comité syndical et conditions de vote**

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers de ses délégués.

Les convocations sont établies par le Président. Les délégués sont convoqués au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité syndical sont prises :

- A la majorité des suffrages exprimés ;
- Selon les modalités spécifiques prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **Article 5 : Le Président et le Bureau**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

#### **Article 6 : Le Conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commissions thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu signé du Président du Conseil de développement.

L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR.

La qualité de membre du Conseil de développement est conditionnée par la signature d'une charte d'engagements.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront précisées par le Comité syndical.

#### **Article 7 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.



### **TITRE III : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES**

#### **Article 8 : Objet**

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre, les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPIC du territoire pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liés à ses missions. Le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

#### **Article 9 : Elaboration et contenu du projet de territoire**

##### **Article 9-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du PETR, les Départements et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

##### **Article 9-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique (...) qui peuvent être conduits, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

##### **Article 9-3 : Suivi du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, le suivi du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au Conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Au Département et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

##### **Article 10 : Missions et compétences exercées par le PETR**

En application des articles L.5741-1, L.5741-2, 5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 du CGCT, le PETR a pour missions :

- D'engager ses membres, à leur demande, dans un cadre contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, les départements du Gard et de l'Hérault, tout autre organisme public ou privé pour la gestion d'aide au financement de projets portés par le PETR, ou les EPCI et leurs communes et le cas échéant, dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets ;
- D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
- Animation d'un club des entrepreneurs assise sur une convention d'engagement qui prévoit les objectifs et conditions d'adhésion sous forme de participation.
- Exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom.

- De porter, en qualité de maître d'ouvrage et sur demande des EPCI membres, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

#### **Article 11 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisations entre les EPCI membres.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

#### **Article 13 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,90 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

#### **Article 15 : Dissolution du PETR**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

#### **Article 16 : Comptable public**

Le comptable public du PETR sera Monsieur le payeur Départemental du Gard.

**Article 17 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT.

Fait à Aimargues, le XX/XX/2021

Le Président, Pierre MARTINEZ

Prefecture du Gard

30-2021-06-24-00004

Désignation d'un centre de vaccination Covid-19  
sur la commune de Sommières

**Arrêté n° 2021-06-24-0045 du 24 juin 2021  
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19  
sur la commune de Sommières**

**La Préfète du Gard,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Sommières, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

**Considérant** que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19, est autorisée du mardi 6 juillet au samedi 14 août 2021.

**Salle annexe du Gymnase, Zone d'Activité de l'Arnède – rue de l'Arnède, (rue de la Socomi) - 30 250 Sommières**

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON